

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

29.05.2020



**SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS
EN MATIÈRE SOCIALE
POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
ET AU CONTEXTE DE DECONFINEMENT PROGRESSIF**

**Synthèse des dernières dispositions en matière sociale
prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19
et au contexte de déconfinement progressif**

**Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 publiée au JO le 14 mai 2020
fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire**

Article 1^{er}

**Reprise des délais
le 24 juin 2020**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un mécanisme de prorogation des délais échus avait été mis en place. Initialement, il s'appliquait aux délais qui avaient expiré ou allaient expirer entre le 12 mars 2020 et « *une date correspondant au terme de l'état d'urgence sanitaire prolongé d'un mois* ». Mais la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 a poussé le Gouvernement à abandonner cette référence à la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour lui préférer une date fixe, celle du **23 juin 2020**. Ainsi, les délais bénéficiant du régime de prorogation sont désormais ceux « *qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus* ».

De ce fait, les actes qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus seront réputés avoir été effectués à temps si le **délai imparti par la loi est respecté**, ce dernier commençant à courir **à compter du 24 juin 2020** (dans la limite de deux mois).

En matière de droit social, sont notamment concernés les délais légaux suivants :

- les mesures de licenciement ou de transfert des salariés protégés (Instruction DGT du 7 avril 2020),
- les procédures disciplinaires en droit du travail (FAQ du Ministère de la justice mise à jour le 20 mai 2020, rubrique droit du travail),
- les demandes d'expertise médicale et contestations d'ordre médical,
- ou encore en matière d'épargne salariale, le délai applicable aux demandes de déblocage anticipé de ses avoirs (FAQ du Ministère du Travail, « Prime exceptionnelle et épargne salariale », mise à jour le 27 avril 2020)...

En revanche, rappelons que conformément au décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 de nombreux délais sont exclus de ce mécanisme général :

- les délais de validation ou homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE),

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ ceux relatifs à l'homologation des ruptures conventionnelles individuelles, ▪ la validation des accords de rupture conventionnelle collective...
Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 publiée au JO du 21 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété		
Article 2	Principe	Pour tenir compte tant de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire que de la nécessité de favoriser la reprise de l'activité juridictionnelle, l'ordonnance ajuste et complète les adaptations prévues en matière civile.
	Procédure prud'homale – Formation de départage	Pendant la période d'application de ces dispositions (cf. ci-dessous), le conseil de prud'hommes peut statuer en formation restreinte, qui doit comprendre un conseiller employeur et un conseiller salarié. En cas de départage des voix, l'affaire est renvoyée devant un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Il statue après avoir recueilli par tout moyen l'avis des conseillers présents lors de l'audience de renvoi en départage. Si, au terme de la période mentionnée à l'article 1 ^{er} (« période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ») le juge n'a pas tenu l'audience de départage, l'affaire est renvoyée à la formation restreinte présidée par ce même juge.
Article 8	Procédure prud'homale – Renvoi devant le Bureau de jugement	<p>Lorsque le bureau de conciliation et d'orientation n'a pas statué dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du conseil de prud'hommes, l'affaire est renvoyée, sauf opposition expresse du demandeur, devant le bureau de jugement à une date que le greffe indique aux parties par tout moyen.</p> <p style="color: #800000;">➤ <i>Il est impératif de prendre attache auprès du greffe pour tous les dossiers qui peuvent être concernés afin d'éviter une difficulté procédurale.</i></p>
	Procédure prud'homale – Communication électronique	<p>Une remise des actes de procédure au service d'accueil unique du justiciable par tout moyen, y compris par courrier électronique, est ouverte en matière prud'homale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les requêtes, ▪ et les demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire. <p>Dans le cas d'un envoi électronique, il incombe à la partie concernée de régulariser l'envoi dématérialisé par le dépôt du document original au plus tard à l'audience, avant qu'il ne soit statué sur sa demande.</p>

Article 16	Application	Les dispositions de l'ordonnance sont applicables à partir du 1 ^{er} juin aux instances en cours et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 août.
------------	-------------	---

**Décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 publié au JO le 23 mai 2020
pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique**

Article 1 ^{er}	Compétence du préfet pour la mise en quarantaine ou le placement en isolement	Lors de l'arrivée d'une personne sur le territoire national, <u>le préfet du lieu d'entrée</u> est compétent pour ordonner des mesures de <u>mise en quarantaine ou de placement en isolement</u> . Cette <u>décision individuelle motivée</u> est prise sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (accompagnée <u>du certificat médical</u> mentionnant le diagnostic Covid-19). Le préfet peut, dans les mêmes conditions, et après avis médical établissant cette nécessité, renouveler la mesure lorsqu'elle n'interdit pas toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, et ne lui impose pas de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour.
	Contenu de la décision préfectorale	La décision de mise en quarantaine ou de placement en isolement doit impérativement fixer les <u>conditions d'exécution de la mesure</u> , notamment : le lieu d'exécution de la mesure ; la durée ; les restrictions ou interdictions de sortie et les conditions auxquelles elles sont subordonnées ; les conditions permettant la poursuite de la vie familiale ; les adaptations nécessaires, le cas échéant, à la situation particulière des mineurs.
	L'obligation de garantir la communication entre la personne isolée et l'extérieur	Lorsque les conditions d'exécution de la mesure interdisent toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement, la décision précise les conditions permettant de garantir à la personne concernée un accès aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur.
	La notification de la mesure	La décision de mise en quarantaine ou la décision de placement en isolement, accompagnée du certificat médical ainsi que ses conditions d'exécution, sont <u>notifiées</u> à la personne qui fait l'objet de la mesure. La notification comporte <u>l'indication des voies et délais de recours</u> , des modalités de saisine <u>du juge des libertés et de la détention</u> , des effets attachés à ses décisions, et des conditions de son intervention en cas de demande de prolongation par le préfet de la mesure de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement au-delà de quatorze jours.
	Le rôle de l'agence régionale de santé (l'ARS)	Le directeur général l'ARS est chargé de l'information régulière et de l'organisation du suivi médical des personnes faisant l'objet d'une quarantaine ou d'un placement en isolement. Pour ce faire, il organise un suivi téléphonique régulier de ces personnes et les informe de la possibilité

		de bénéficier d'un accompagnement social, médical ou médico-psychologique. Il tient le préfet informé de son action.
	Les droits de la personne écartée	La personne écartée ainsi que le ministère public, peuvent à tout moment demander au juge des libertés et de la détention la mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement. Le juge est saisi par requête adressée au greffe par tout moyen. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée. Elle est accompagnée de toute pièce justificative utile. Le greffe la transmet sans délai au préfet.
	Le contrôle du juge des libertés et de la détention	Il peut se saisir d'office à tout moment. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou d'un placement à l'isolement. Que ce soit sur saisine d'une des parties ou sur auto-saisine, il statue selon une procédure écrite . Le juge peut décider de recourir à des moyens audiovisuels ou téléphoniques, à condition que la confidentialité de la transmission et le contradictoire soient assurés.
	Les conditions de prolongation	Sur proposition du directeur général de l'ARS, le préfet saisit le juge des libertés et de la détention afin de prolonger la mesure de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement au-delà de 14 jours si la mesure de mise en quarantaine ou de placement en isolement interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou si l'isolement se déroule ou impose à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour . A peine d'irrecevabilité , la demande est présentée au plus tard le 10^{ème} jour de la mesure, elle est motivée, datée, signée et accompagnée de l'avis médical établissant la nécessité de cette prolongation et, lorsque cette dernière a pour objet une mesure d'isolement, le certificat médical ayant justifié le placement à l'isolement et toute autre pièce justificative. Le préfet communique sans délai, par tout moyen, une copie de la requête et des pièces qui y sont jointes à la personne faisant l'objet de la mesure et l'informe qu'elle peut présenter des observations écrites au plus tard le douzième jour de la mesure .
	Le contrôle du douzième jour	Au plus tard le 12 ^{ème} jour de la mesure, la personne qui en fait l'objet et, le cas échéant, son avocat ainsi que le ministère public, peuvent adresser des observations au juge des libertés et de la détention. Ce dernier statue, selon une procédure écrite , avant l'expiration du délai de 14 jours à compter du placement en quarantaine ou à l'isolement. Il

		ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure. La décision est notifiée au préfet sans délai par tout moyen permettant d'en établir la réception.
	La mainlevée de plein droit	La mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement est acquise à lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de 14 jours.

**Décret n° 2020-617 du 22 mai 2020 publié au JO du 23 mai 2020
complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de
l'état d'urgence sanitaire**

Article 1^{er}	Personne ayant séjourné dans une zone de circulation de l'infection	Une mesure de <u>mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement</u> peut être prescrite à l'entrée sur le territoire national ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités d'outre-mer, pour toute personne ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans <u>une zone de circulation de l'infection</u> (cf. arrêté ci-après).
	Personnes susceptibles d'être mises en quarantaine ou isolées	Le préfet peut à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement : <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité d'outre-mer depuis le reste du territoire national ou l'étranger ; • Des personnes arrivant sur le territoire métropolitain depuis l'étranger présentant des symptômes d'infection au Covid-19.
	Lieux de la mise en quarantaine ou de l'isolement	Ils se déroulent, au choix de la personne qui en fait l'objet, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale. Cependant, pour une personne arrivant dans l'une des collectivités d'outre-mer, le préfet peut s'opposer au choix du lieu s'il apparaît que ses caractéristiques ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine. La personne justifie des conditions sanitaires de l'hébergement choisi par tout moyen démontrant que l'hébergement garantit son isolement vis-à-vis des autres occupants et qu'il dispose des moyens de nature à mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation sociale : les "gestes barrières".
	Communication avec le monde extérieur et droit des personnes écartées	Lorsque la mesure <u>interdit toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement</u> , ses conditions doivent permettre à la personne concernée <u>un accès aux biens et services de première nécessité</u> , ainsi qu'à des <u>moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur</u> , en prenant en compte les possibilités d'approvisionnement et les moyens de communication dont dispose la personne concernée par la mesure. La mise en œuvre de la mesure ne doit pas entraver la vie familiale .

		<p>Les modalités de la mesure ne peuvent conduire à faire cohabiter une personne, majeure ou mineure, avec une autre personne lui ayant fait subir des violences.</p> <p>Si l'auteur des violences est la personne à isoler ou placer en quarantaine, le préfet le place d'office dans un lieu d'hébergement adapté. Si la victime des violences ou l'un de ses enfants mineurs est la personne à isoler ou placer en quarantaine, le préfet propose un hébergement adapté dès lors qu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences. Dans les deux cas, il en informe sans délai le procureur de la République aux fins notamment d'éventuelle poursuites et de saisine du juge aux affaires familiales.</p>
	Durée des mesures de quarantaine et d'isolement	<p>La durée initiale des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut excéder 14 jours. Ces mesures peuvent être renouvelées, <u>dans la limite d'une durée maximale d'un mois</u>.</p>

**Arrêté du 22 mai 2020 publié au JO du 23 mai 2020
identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2**

Article 1^{er}	Zone de circulation de l'infection	<p>Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui ont séjourné au cours du mois précédent dans une <u>zone de circulation de l'infection</u>.</p> <p>Cet arrêté définit <u>l'ensemble du territoire national et des pays du monde</u> comme des zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.</p>
-------------------------------	---	---

**Arrêté du 20 mai 2020 publié au JO le 21 mai 2020
fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence**

Article 1^{er}	Nouveau motif de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence	<p>Un nouveau cas de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence est ajouté au modèle d'attestation, portant à 8 les cas permettant un tel déplacement.</p> <p>Ce nouveau motif autorise les « <i>déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés</i> ».</p> <p>La déclaration de déplacement est téléchargeable sur ce lien en format word, pdf ou version numérique : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement et doit être accompagnée :</p>
-------------------------------	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un justificatif de domicile de moins d'un an, ▪ d'un document justificatif de déplacement. <p>➤ <i>Dès le 2 juin, les déplacements hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence seront de nouveau autorisés.</i></p>
--	--	---

**Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 publié au JO du 21 mai 2020
complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour
faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Article 1 ^{er}	Ajout d'un nouveau motif de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence	<p>Sont désormais autorisés les « déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés. »</p> <p>➤ <i>Dès le 2 juin, les déplacements hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence seront de nouveau autorisés (cf. points ci-dessous).</i></p>
	Respect des gestes barrière dans les transports	<p>Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs. Dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager. Du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers.</p>
	Activités nautiques et de plaisance	<p>Le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'Etat si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale d'au moins un mètre entre les personnes et les « gestes barrières ».</p>
	Marchés couverts ou non	<p>Les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à celui qui est fixé par le décret, si sont respectées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale d'au moins un mètre entre les personnes, et que sont empêchés, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes.</p> <p>Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect conditions énoncées.</p>

	<p>Ajout à la liste des ERP qui doivent rester fermés au public sauf exception</p>	<p>Les hippodromes situés dans les départements classés en zone verte peuvent accueillir les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux en l'absence de tout public.</p> <p>Sauf exception ne peuvent accueillir du public, les établissements de type R (Établissements d'éveil ; établissements d'enseignement ; centres de vacances), sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les auberges collectives ; 2° Les résidences de tourisme ; 3° Les villages résidentiels de tourisme ; 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; 5° Les terrains de camping et de caravanage. <p>Cependant, les lieux cités aux points 1° à 4° peuvent accueillir du public dans le cadre des mesures de quarantaine et isolement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.</p> <p>➤ <i>Compte tenu des annonces du Premier ministre le 28 mai, ces dispositions devraient être modifiées, afin de permettre l'ouverture de certains ERP dès le 2 juin pour les zones vertes, et le 22 juin pour les zones orange.</i></p>
	<p>Enseignement supérieur</p>	<p>L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur est autorisé uniquement afin de permettre l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux formations continues ou dispensées en alternance ; ▪ Aux laboratoires et unités de recherche ; ▪ Aux services de prêt des bibliothèques et centres de documentation, aux seules fins de retrait ou de dépôt d'ouvrages ; ▪ Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; ▪ Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ; ▪ Aux centres hospitaliers universitaires vétérinaires ; ▪ A certaines exploitations agricoles. <p>L'accueil est organisé de façon à faire respecter des règles d'hygiène et de distanciation sociale.</p>
	<p>Organismes de formation</p>	<p>Ils peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.</p>

2^{ème} phase de déconfinement

Préambule	<p>Comme annoncé par le gouvernement, la 2^{ème} phase du déconfinement débutera le 2 juin. Le Premier Ministre a pris la parole jeudi 28 mai pour détailler la mise en œuvre de cette nouvelle étape : "Au cours de cette phase deux, la liberté va redevenir la règle et l'interdiction deviendra l'exception".</p> <p style="color: #800000; margin-left: 20px;">➤ <i>Des décrets d'application sont à paraître (en principe ce week end). Par ailleurs, la réversibilité de ces mesures a été évoquée, dans l'éventualité d'un regain de l'épidémie.</i></p>
Principe de distanciation sociale	<p>Le Premier ministre a rappelé l'importance du respect des mesures de distanciation social et des gestes barrière. A cet égard, il a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ invité à une <u>généralisation du port du masque dans l'espace public</u>, ▪ incité à un <u>maintien du télétravail</u>, notamment pour les personnes les plus vulnérables, en indiquant un maintien des mesures de l'activité partielle pour celles qui ne seraient pas en mesure de télétravailler, ▪ maintenu l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public.
Cartographie du déconfinement	<p>A l'exception de l'Île-de-France, de Mayotte et de la Guyane, qui passent en orange, la totalité du territoire français passe en zone verte. Ces départements orange feront l'objet d'une « <i>vigilance particulière</i> » et cette nouvelle phase de déconfinement y sera « <i>un peu plus prudente que pour le reste du territoire</i> ».</p>
Principe du déconfinement	<p><u>A partir du 2 juin, pourront réouvrir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs et jardins en zone orange ▪ Les bars, restaurants et autres débits de boisson : <ul style="list-style-type: none"> ✓ totalement en zone verte, ✓ en zone orange, seules les terrasses seront ouvertes ▪ Les piscines et les salles de sport en zone verte ▪ Les salles de spectacles et théâtre en zone verte ▪ les monuments et les musées ▪ les plages, les lacs et les plans d'eau ▪ Les hébergements touristiques en zone verte. <p><u>A partir du 22 juin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines et les salles de sport en zone orange ▪ Les salles de spectacles et théâtres en zone orange ▪ Les cinémas ▪ Les hébergements touristiques en zone orange. <p>En revanche, les discothèques, salles de jeux, stade et hippodromes resteront fermés au public jusqu'au 21 juin au moins. Les sports de contact demeurent également interdits, de même que les rassemblements de plus de 5 000 personnes (ce seuil pouvant être revu à la baisse par les préfets).</p>

<p>Limitation des déplacements</p>	<p>En France, suppression de la limite de 100km : Il ne sera donc plus nécessaire de se munir de l'attestation de déplacement à cette date. Cependant, le Gouvernement en appelle à la responsabilité individuelle de chacun et invite, dans toute la mesure du possible, à différer un éventuel déplacement lointain. Pour le moment, cette mesure concerne uniquement les déplacements au sein du territoire français.</p> <p>Pour les frontières intérieures à l'Europe : la France sera favorable à une réouverture des frontières à compter du 15 juin, si la situation sanitaire le permet, sans quatorzaine pour les voyageurs en provenance de pays européens. Des mesures de réciprocité vis-à-vis des États européens qui décideraient de fermer leurs frontières ou d'imposer des quatorzaines aux Français seront appliquées.</p> <p>Pour les frontières extérieures à l'Europe : Le Premier ministre a indiqué qu'une évaluation serait effectuée sur cette question le 15 juin, en concertation avec les autres pays européens, afin de prendre des mesures cohérentes et communes vis-à-vis des pays tiers.</p>
<p>Réouverture des écoles</p>	<p>Les écoles seront toutes ouvertes au 2 juin, mais continueront de n'accueillir qu'une partie des élèves. Pour les collèges, ils rouvriront de la 6^{ème} à la 3^{ème}, mais en zone orange, ils n'accueilleront prioritairement que les 6^{ème} et les 5^{ème}. Concernant les lycées : en zone verte, tous les établissements vont rouvrir et tous les élèves sur au moins un niveau seront accueillis. En zone orange, les lycées professionnels rouvriront en premier.</p>
<p>3^{ème} phase de déconfinement</p>	<p>La date du 22 juin a été fixée pour la phase 3 du déconfinement.</p>
<p>Évolution de l'indemnisation de l'activité partielle</p>	
<p>Indemnité d'activité partielle et allocation d'activité partielle</p>	<p>Le 25 mai 2020, le Ministère du Travail a indiqué une évolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020, afin de tenir compte de la reprise progressive de l'activité économique liée au déconfinement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net, ⇒ La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unedic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment, ⇒ Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%. <p>➤ <i>Cette mesure sera mise en œuvre par décret à paraître, après l'adoption du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, en cours d'examen au Parlement.</i></p>

Ce projet de loi permettra notamment la modulation du dispositif d'activité partielle selon les secteurs d'activité.

Maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en position d'activité partielle

Amendement

Le 26 mai 2020, le Sénat a entamé l'examen de ce même **projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale.

Un amendement présenté la veille par le Gouvernement :

- rend obligatoire **le maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en position d'activité partielle** pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, indépendamment des stipulations des conventions, accords et décisions unilatérales prises par le chef d'entreprise, ainsi que des clauses des contrats d'assurance. Toutes les garanties de protection sociale complémentaire sont visées par cette mesure d'ordre public, à l'exception des garanties de retraite supplémentaire,
- précise également les modalités de détermination de l'assiette des cotisations et des primes, ainsi que celle des prestations, pour les salariés placés en activité partielle, pour l'ensemble des régimes d'entreprise (qu'ils prévoient le maintien des garanties ou non),
- prévoit que les organismes accorderont des délais et reports de paiement des primes ou cotisations sur demande des employeurs, il interdit les suspensions de garanties et résiliations de contrats pour la période du 12 mars au 15 juillet 2020 et prévoit que les reports ou délais de paiement consentis ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs de payer simultanément plus de deux échéances à compter du 15 juillet 2020, à condition de régler toutes les cotisations reportées au plus tard le 31 décembre 2020.

Projet de décret relatif à la sécurisation de l'activité partielle ajustant le dispositif pour tenir compte des nouveaux enjeux de la crise sanitaire

Précisions en activité partielle

Le projet prévoit les précisions suivantes :

- les CSE d'au moins 50 salariés sont consultés sur le placement en activité partielle (une incertitude existait quant à l'obligation de consulter le CSE à attributions réduites),
- l'administration peut procéder à la rétrocession de sommes indument perçues au titre de l'activité partielle et refuser une demande ultérieure d'activité partielle en cas de non-respect des engagements mentionnés dans une précédente demande,
- les administrateurs et mandataires judiciaires chargés du paiement des salaires ou à l'association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) en cas de procédure collective peuvent être destinataires des allocations au lieu des employeurs,
- l'Agence des services et de paiement, sous le contrôle de l'administration, peut procéder au versement anticipé d'une partie des allocations d'activité partielle pour les entreprises qui se verraient en incapacité de verser les indemnités d'activité partielle aux salariés,
- la possibilité d'adresser à un seul Préfet de département une demande d'activité partielle pour plusieurs établissements d'une même entreprise dès lors que la demande concerne plus de 50 établissements,

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les conséquences de l'indemnisation des heures d'équivalence et de certaines heures supplémentaires sur le calcul de l'indemnité et de l'allocation de l'activité partielle, ▪ l'absence de reversement des allocations d'activité partielle lorsque l'employeur a intégré les heures supplémentaires dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié.
Contrôle de l'activité partielle	
Principe	<p>Une instruction commune de la Direction générale du travail (DGT) et de la Délégation générale à l'emploi et à la formation (DGEFP) en date du 14 mai 2020 vient compléter l'instruction du Ministère du Travail du 5 mai dernier, d'ores et déjà évoquée dans notre précédente newsletter du 15 mai 2020, et précise les contrôles qui vont être opérés en matière d'activité partielle.</p> <p>Ainsi, lors des contrôles qu'elle réalisera, la Direccte pourra retirer l'autorisation d'activité partielle, notamment si cette dernière a été accordée par erreur ou en raison d'un examen insuffisant compte tenu des délais très brefs laissés à l'instruction dans cette période spécifique de crise sanitaire.</p>
Retrait de l'autorisation	<p>Pour que ce retrait soit possible, deux conditions devront être réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la décision d'autorisation est illégale (par exemple, une autorisation accordée à une structure qui n'était pas éligible à l'activité partielle), • le retrait intervient dans un délai de quatre mois suivant la prise de la décision. <p>L'entreprise pourra faire valoir ses observations avant le retrait, en respect du principe du contradictoire.</p> <p>Le retrait de la demande d'autorisation entraîne la nullité de toutes les demandes d'indemnisation prises en application, et donc le remboursement par l'employeur des sommes déjà perçues.</p> <p>La circulaire précise toutefois que le retrait de la demande d'indemnisation ne sera probablement pas la mesure la plus adaptée "dans la majorité des cas rencontrés, qui seront constitués par des erreurs de l'entreprise, devant conduire davantage à une modification de la décision d'indemnisation qu'à son retrait pur et simple". Le document recommande aux Direccte, "dans toute la mesure du possible, de procéder à une régularisation « consensuelle » en amenant l'entreprise à reconnaître son erreur et à la corriger, conformément au principe du droit à l'erreur prévu à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration". En l'absence de régularisation par l'entreprise, la Direccte devra envoyer un courrier portant sur l'ordre de recouvrer, qui pourra faire l'objet d'un recours hiérarchique et contentieux dans un délai de deux mois.</p>
Procédures croisées	<p>Afin de s'assurer de l'efficacité de ces contrôles, des procédures croisées entre administrations sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrôle sur la base d'un échantillonnage, • Le contrôle fondé sur les données fournies par l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

- Le contrôle fondé sur les **signalements** déposés auprès de la Direccte et des autres organismes de contrôle (ASP, Urssaf...).

Le plan de contrôle prévoit trois types de vérifications et contrôles :

- **La détection et le croisement de données administratives** via les contrôles embarqués dans les systèmes d'information (APART / SERAPIS / RTCC) et la possibilité à terme de croiser avec d'autres systèmes d'information ou bases de données nationales permettant d'identifier des anomalies qui seront ensuite traitées manuellement ;
 - *Afin d'améliorer le ciblage des contrôles, un croisement de données sera effectué lorsque les interfaces entre les bases de l'ASP et la DSN auront été créés (échanges en cours avec la DSS et le GIP-MDS).*
- **Le contrôle sur pièces** (bulletins de paie, avis du CSE...),
- **Le contrôle sur place**, permettant de réaliser un contrôle approfondi d'une situation par exemple en cas de suspicion fraudes, et permettant d'interroger directement l'employeur, les représentants du personnel ou les salariés.

De nouveaux décrets / arrêtés / lois sont donc à prévoir. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès leur parution.

CONTACTS

<p>FRÉDÉRIQUE CASSEREAU <i>Avocat associé Droit social</i> Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00</p> <p>MARIE-SOPHIE SCHLUPP <i>Avocat Droit social</i> Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00</p>	<p>VINCENT MARTY <i>Avocat Droit social</i> Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00</p> <p>CÉCILE PAYS <i>Avocat Droit social</i> Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00</p>
---	---

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.

CORPORATE

FISCAL

SOCIAL

TECHNOLOGIES - MEDIA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DROIT COMMERCIAL
RÉGULATION DES CONTRATS

HOCHÉ
AVOCATS

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(0)1 53 93 22 00
75008 PARIS Fax. : +33(0)1 53 93 21 00
FRANCE hoche-avocats.com